







VOL VFR DE NUIT

A partir du grade :  et programme examen du grade  et supérieurs

A partir du grade :  et programme examen du grade  et supérieurs

1. INTRODUCTION

Un vol VFR de nuit est effectué au départ et à destination d'aérodromes homologués vol de nuit en France et DOM/TOM.

2. DEFINITIONS

Vol local : vol circulaire sans escale effectué à l'intérieur des limites latérales d'une zone de contrôle (CTR) associée à un aérodrome ou, en l'absence de zone de contrôle, à 12 kilomètres (6,5 milles marins) au plus de l'aérodrome.

Vol de voyage : vol autre qu'un vol local.

3. CONDITIONS METEOROLOGIQUES

Un vol VFR de nuit est effectué dans les conditions météorologiques suivantes :

Pour un vol local :

- conserver la vue du sol ou de l'eau
- hauteur de la base des nuages égale ou supérieure à 450 mètres (1500 ft)
- visibilité égale ou supérieure à 5 kilomètres

Pour un vol de voyage :

- conserver la vue du sol ou de l'eau hauteur de la base des nuages égale ou supérieure à 450 mètres (1500ft) au-dessus du niveau de croisière prévu.
- visibilité égale ou supérieure à 8 kilomètres entre les aérodromes de départ, de destination et de dégagement éventuel
- pas de prévision de précipitation ou d'orage entre les aérodromes de départ, de destination et de dégagement éventuel.

Toutefois, un vol de voyage peut être poursuivi vers l'aérodrome de destination ou de dégagement si la visibilité de cet aérodrome est inférieure à 8 kilomètres mais supérieure ou égale à 5 kilomètres.

Pour un vol local ou de voyage, en l'absence de station météorologique ou d'organisme de la circulation aérienne sur l'aérodrome de départ, **le pilote évalue lui-même la visibilité** pour les besoins du décollage.

4. PLAN DE VOL

Un plan de vol détaillé n'est pas exigé pour les vols suivants (les éléments de vol appropriés sont communiqués par radio, à l'organisme de la circulation aérienne concerné) :

- vols locaux
- vols entre deux aérodromes pour lesquels le service du contrôle d'approche est assuré par le même organisme du contrôle de la circulation aérienne, dans les limites de l'espace aérien relevant de son autorité
- vols entrepris de jour qui, pour des raisons imprévues, se terminent de nuit, si une liaison radiotéléphonique est établie de jour avec l'organisme de la circulation aérienne de l'aérodrome de destination ou de décollage.

Pour les vols de voyage, un plan de vol détaillé est exigé.

L'aérodrome de départ peut être aussi l'aérodrome de destination.

5. ITINERAIRES, NIVEAU MINIMAL

Sauf pour les besoins du décollage, de l'atterrissage et des manœuvres qui s'y rattachent, un vol VFR de nuit est effectué :

Pour les vols de voyages :

- sur des itinéraires portés à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique sauf si une clairance permet de déroger au suivi de ces itinéraires. Dans ce dernier cas, le pilote reste responsable du franchissement des obstacles
- en l'absence d'itinéraires, à une hauteur minimale de 450 mètres (1500 ft) au-dessus de l'obstacle le plus élevé dans un rayon de 8 kilomètres autour de la position estimée de l'aéronef. Cette hauteur est portée à 600 mètres (2000 ft) dans les régions où le relief s'élève à une altitude de plus de 1500 mètres (5000 ft).

Pour les vols locaux :

- sauf consignes locales particulières, à une hauteur minimale de 300 mètres (1000 ft) au-dessus de l'obstacle le plus élevé dans un rayon de 8 km autour de la position estimée de l'aéronef.

6. ESPACES AERIENS ET ZONES REGLEMENTEES

Un vol VFR de nuit peut être effectué :

- en espace aérien non contrôlé
- dans les espaces aériens contrôlés, de classe C, D ou E, gérés par les centres de contrôle d'approche (APP) et les tours de contrôle (TWR) après l'obtention d'une clairance

La séparation est assurée entre les vols IFR et les vols VFR de nuit.

L'information de trafic est fournie aux vols VFR de nuit sur les autres vols VFR de nuit.

Un vol VFR de nuit peut être effectué après autorisation préalable de l'organisme gestionnaire, dans une zone réglementée, le cas échéant suivant des itinéraires portés à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

(Exemple en France des itinéraires en espace de classe A à destination du Bourget)

7. RADIOCOMMUNICATIONS

7.1.VOL LOCAL SANS ORGANISME DE LA CIRCULATION AERIENNE

Un pilote en vol VFR de nuit évoluant en vol local, assure une veille sur la fréquence d'autoinformation. En l'absence d'organisme de la circulation aérienne, il indique en auto-information, au premier appel d'un autre pilote sur la fréquence, sa position, son altitude et ses intentions.

7.2.ESPACE AERIENS CONTROLES ET ZONES REGLEMENTEES

Un pilote en vol VFR de nuit dans un espace aérien contrôlé ou dans une zone réglementée établit une communication bilatérale directe avec l'organisme de la circulation aérienne intéressé et garde une écoute permanente sur la fréquence radio appropriée.

Ce manuel est destiné uniquement à la simulation de vol et de contrôle aérien sur IVAO™.
Ce document ne doit pas être utilisé dans l'aviation réelle. Il reste la propriété de IVAO™ Division France